



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur l'élaboration du PLU de Saint-Gervais (Gard)**

N°Saisine : 2023-012050

N°MRAe : 2023AO96

Avis émis le 5 octobre 2023

# PRÉAMBULE

**Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Par courrier reçu le 07 juillet 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Saint-Gervais pour avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Gervais (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 5 octobre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Junquet, Philippe Chamaret, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Yves Gouisset et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 10 juillet 2023.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 4 août 2023

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gervais (30) est soumise à évaluation environnementale systématique en vertu des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU) applicables aux procédures d'élaboration lancées avant le 8 décembre 2020<sup>2</sup>, en raison de la présence d'un site Natura 2000 identifié sur le territoire au titre de la Directive « *Habitats, faune, flore* » : la zone spéciale de conservation (ZSC) « *La Cèze et ses gorges* ». Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>3</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet

Saint-Gervais, commune à dominante rurale du département du Gard, se situe dans l'ensemble géographique du Gard rhodanien, en rive droite du Rhône. D'une superficie de 11,87 km<sup>2</sup>, elle compte 761 habitants (source INSEE 2020). Elle est bordée au sud par la rivière de la Cèze et est limitrophe de Bagnols-sur-Cèze à l'est.

Le village historique s'est établi au centre de la plaine de la Cèze, complété ensuite de faubourgs le long des voies principales. À partir de 1980, l'urbanisation s'est développée au nord du village, dans les coteaux, le plus souvent sous une forme pavillonnaire, qui constitue désormais un espace bâti éclaté qui a entamé les espaces naturels et agricoles.

La commune est identifiée comme village de terroir par l'armature territoriale du SCoT du Gard Rhodanien auquel elle appartient.

---

2 Les procédures de révision de PLU lancées à compter du 8 décembre 2020 sont soumises à évaluation environnementale systématique : art. 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification des procédures (ASAP), codifié à l'art. L. 104-1 du code de l'urbanisme.

3 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)



Situation de Saint Gervais, extrait du rapport de présentation

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels.

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrite dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme<sup>4</sup>

Dans le cas présent, la démarche environnementale est inaboutie sur de nombreux points. Les inventaires détaillés n'ont pas été réalisés sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et sont remis à plus tard ; les impacts environnementaux sont minimisés, considérés comme « faibles à nuls » sur ces secteurs. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (séquence ERC) visant à réduire les impacts environnementaux sont insuffisantes.

<sup>4</sup> Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l'%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d'%E2%80%99urbanisme.pdf>

Le projet de PLU ne démontre pas que les secteurs destinés à accueillir de l'urbanisation et à être aménagés ou les secteurs d'extension sont retenus sur la base de leur moindre impact environnemental et que, de manière générale, le projet de PLU ne présente pas de risques pour la santé humaine et la biodiversité.

**La MRAe recommande de requalifier le niveau d'enjeux et, à la suite, de réévaluer les incidences des extensions de l'urbanisation sur les thématiques de la consommation d'espace et de la biodiversité. Elle recommande également de proposer à l'échelle du PLU des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux impacts ainsi caractérisés.**

## 5 Prise en compte de l'environnement

### 5.1 Consommation d'espace

La commune envisage d'accueillir une population totale de 850 habitants en 2033, soit une augmentation démographique de 1 à 1,2 % par an en accord avec la dynamique prévue par le schéma de cohérence territoriale (SCoT). Pour cela, elle envisage la construction de 42 logements d'ici 2033, plus 23 logements pour « compenser la décohabitation »<sup>5</sup> (page 274 du rapport de présentation). Le besoin en construction de logements est ainsi estimé à 66 logements pour la période, soit un rythme de 7 logements par an.

Le rapport indique que le total des superficies à consommer sera de 3,309 ha, dont 2,354 ha en zone à urbaniser « AU » et 0,955 ha en zone urbaine « UB », or le projet 2022 – 2033 affiche une consommation totale de 2,45 hectares, en contradiction avec le chiffre précédent. Par ailleurs, la consommation sur cette période est comparée à la consommation de la période 2013 - 2023, où 6,7 hectares avaient été consommés dont 5,769 ha pour de l'habitat et 0,854 pour les activités économiques et les équipements avec une densité de 11 logements par ha.

La MRAe relève que le chiffre affiché est minimisé. D'une part, des parcelles non construites sont classées directement en zone urbaine U : les emplacements réservés, des terrains de surface inférieure à 0,25 ha ne sont pas comptés dans la consommation d'espace. D'autre part, la parcelle d'emplacement réservé ER2 et la parcelle ER4, feront l'objet d'un grand parc public et ne sont pas comptées en consommation d'espace, alors que le rapport indique que des parkings publics y seront créés ; ce qui constitue de la consommation d'espace. Une fois ces éléments pris en compte, la consommation d'espace à venir est de fait supérieure aux 50 % de la consommation d'espace passée ; ce qui ne s'inscrit pas dans la trajectoire de la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » qui prévoit une réduction de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers de 50 % entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente.

La MRAe rappelle que la maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants. L'artificialisation des sols aboutit à une diminution des espaces naturels, agricoles et forestiers, et engendre notamment une perte de biodiversité, une banalisation des paysages, aggrave les risques de ruissellement, et augmente les besoins de déplacements, rendant plus complexe une réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre qui s'ajoute à l'effet direct de l'artificialisation (perte de capacité de stockage de carbone).

**La MRAe recommande de présenter un bilan clair des consommations d'espaces envisagées, en présentant l'ensemble des espaces aujourd'hui à usage et vocation agricole, naturel ou forestier, voués à perdre cet usage ou cette vocation, et notamment les emplacements réservés et les terrains de petite dimension.**

5 Pour permettre de maintenir le nombre d'habitants constants dans le temps (« point mort »), la municipalité estime que 23 logements seront nécessaires sur la période de dix ans à venir.

**Sur la base de la consommation d'espace ajustée pour le projet d'élaboration du PLU, la MRAe recommande de préciser comment la commune de Saint-Gervais entend s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi « Climat et résilience » de réduction de 50 % de sa consommation d'espace et le cas échéant de prévoir une adaptation du PLU.**

Le dossier mentionne parfois « *la consommation d'espace* »<sup>6</sup> et parfois « *les territoires artificialisés* », ce qui ne recouvre pas réglementairement les mêmes notions. Ces dernières doivent être clarifiées dans le dossier.

Les documents indiquant des espaces à densifier sont très générales. Si le rapport présente une méthode de l'évaluation de la capacité de densification<sup>7</sup>, l'étude sur la densification n'est pas restituée de manière complète et ainsi le potentiel constructible manque de clarté. Les superficies densifiables ne sont jamais mentionnées dans le rapport, seul est indiqué le nombre de logements qui seront construits (trois à échéance du PLU), ce qui ne permet pas de connaître la densité.

**La MRAe recommande :**

- **de clarifier les notions de consommation d'espace et de territoires artificialisés, indistinctement mentionnés dans le rapport mais qui ne recouvrent pas la même signification ;**
- **de préciser la superficie et la localisation des espaces disponibles en densification.**

Par ailleurs, la commune souhaite créer un parc photovoltaïque, pour contribuer à la transition énergétique et dégager des revenus nouveaux pour la collectivité. Dans l'attente des études nécessaires, ce projet n'a cependant pas été traduit dans les règlements du PLU. » (RNT p. 14).

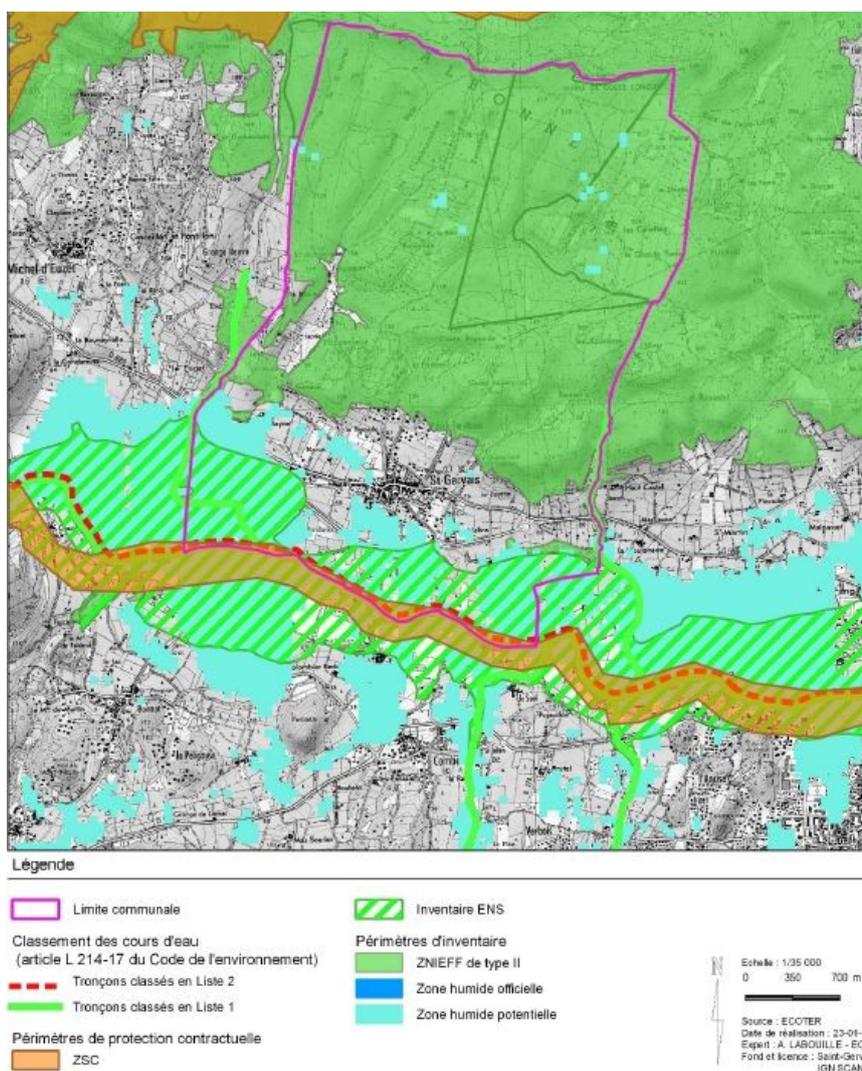
**La MRAe recommande de préciser dès le stade du PLU, le choix du secteur sur le territoire communal où sera implanté le parc photovoltaïque, et la superficie envisagée, d'intégrer dans le document d'élaboration du PLU les études nécessaires à ce projet.**

## 5.2 Espaces naturels et biodiversité

Plusieurs périmètres de protection et d'inventaires identifient des entités écologiques présentes sur la commune de Saint-Gervais et qui s'étendent au-delà des limites communales. Il s'agit de la rivière Cèze qui traverse la commune d'ouest en est et ses affluents, des milieux boisés et semi-ouverts (Forêt domaniale de la Valbonne et boisement communal au nord), deux ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) de type II : le « *Massif du Bagnolais* » au nord et la « *Vallée aval de la Cèze* » au sud, une zone Natura 2000 « *La Cèze et ses gorges* » au sud et deux zones humides concernant la Cèze et les sources pétifiantes de Saint-Gervais.

6 Résumé non technique p. 33

7 Rapport de présentation, page 67 et suivantes.



Extrait du résumé non technique p. 40, milieux naturels de la commune de Saint-Gervais

Les inventaires naturalistes détaillés sur les OAP sont différés : l'urbanisation sur les OAP 1, 3 et 4 concerne des milieux semi-naturels pouvant héberger des espèces patrimoniales et/ou protégées, en particulier d'espèces végétales et d'insectes. Le rapport indique que la réalisation d'une étude écologique simplifiée et ciblée (flore et insectes) « est préconisée » avec évaluation des impacts avant la réalisation de projets d'urbanisation, afin de préciser la nature et l'intensité des enjeux écologiques et les impacts associés et de définir des mesures de réduction, d'accompagnement voire de compensation adaptée. Ces analyses écologiques des secteurs à urbaniser font l'objet d'une évaluation environnementale et de la démarche itérative qui la compose. Du fait de l'absence de ces études sur les enjeux écologiques sur les secteurs à urbaniser, qui doivent être réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU et non remises à plus tard, la MRAe n'est pas à même de se prononcer sur les enjeux de l'urbanisation des secteurs des OAP 1, 3 et 4.

L'OAP 2 envisage la destruction de l'ancienne cave coopérative qui est susceptible d'accueillir des chiroptères d'intérêt communautaire visées par le site Natura 2000 et des oiseaux. Le rapport indique qu'« *Un inventaire des chiroptères et des oiseaux susceptibles d'utiliser le bâtiment en tant que gîtes sera réalisé et que la vérification de la présence de potentielles colonies sera effectuée avant toute réalisation de travaux* », ce que la MRAe estime suffisant.

Enfin, les emplacements réservés ER2 et ER4, conduisant à l'implantation d'un grand parc naturel et à la création de parkings, entraîneront une modification des espaces naturels et agricoles du secteur. Aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé sur ces secteurs et par là même, les impacts environnementaux ne sont pas évalués.

**La MRAe recommande que les études d'inventaire écologique des secteurs d'OAP 1, 3 et 4 et des ER 2 et 4 soient réalisées, les enjeux caractérisés et des mesures ERC proposées, dès le stade de l'élaboration du PLU.**

Les impacts environnementaux sont minimisés : la MRAE considère par ailleurs que les impacts environnementaux sur les zones concernées par les OAP 1 et 4 sont minimisés par le rapport, qui indique que ces projets d'aménagement induiront une fragilisation de la continuité écologique traversant le bourg de Saint-Gervais : ces continuités sont des corridors de déplacements potentiels et des zones de chasse pour les chiroptères ou odonates concernés par le site Natura 2000 (RNT p. 54). Le rapport indique cependant que les impacts sont considérés comme « faibles ».

**La MRAe recommande de reprendre les évaluations des impacts jugés « faibles » des OAP 1 et 4, entraînant la fragilisation de la continuité écologique qui traverse le bourg,**

Les mesures ERC sont incomplètes et contradictoires : La mesure d'évitement ME02 prévoit le maintien et la pérennisation des arbres favorables à la faune arboricole dans le cadre des OAP<sup>8</sup> or à la page précédente, il est prévu pour l'OAP 4, d'arracher et de couper les arbres, « *si la préservation des arbres est impossible* ». Ces assertions contradictoires sont à clarifier dès le stade de l'élaboration du PLU.

Les mesures proposées, à savoir créer des haies pour renforcer les continuités écologiques (OAP 4), créer une mare dans le parc, qui restent généralistes et sans précision, ne permettent pas de s'assurer que la destruction des espaces naturels et les habitats des espèces inféodées sera compensée à hauteur des atteintes à l'environnement. La mesure, ainsi décrite, ne peut pas en l'état être qualifiée de compensation.

**La MRAe recommande de préciser dès le stade de l'élaboration du PLU la mesure d'évitement ME02 relative au sort des arbres sur l'OAP 4, le rapport indiquant à divers endroits soit le maintien et la pérennisation des arbres favorables à la faune arboricole, soit l'arrachage si leur préservation est impossible, ce qui est contradictoire.**

**La MRAe recommande de proposer, pour l'OAP 4, des mesures de réduction ou d'évitement, et de justifier les mesures de compensation proposées et le cas échéant de les compléter.**

Enfin, le règlement écrit est insuffisamment restrictif sur les zones naturelles « N » où beaucoup de constructions sont autorisées, en particulier dans les secteurs des collines et plateaux boisés et le massif du Bagnolais comportant en particulier des zones humides sur certaines portions et des continuités écologiques.

**La MRAe recommande de rendre plus restrictif le règlement écrit en réduisant les possibilités de construction dans les zones N, en particulier dans les secteurs des collines et plateaux boisés et le massif du Bagnolais comportant en particulier des zones humides sur certaines portions et des continuités écologiques.**